

passé, le 22 août 1872, pour la fourniture des vivres nécessaires au magasin des subsistances et à l'hôpital militaire de Papeete pendant les années 1873 et 1874.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 20 janvier 1875.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur *p. i.* en mission et par délégation,

L'aide-commissaire,

Signé : A. NIOTTE.

N° 12. — DÉCISION du 20 janvier 1875 allouant une somme de 300 fr. au résident des Marquises pour frais de bureau.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Le résident des îles Marquises recevra, à compter du 1^{er} janvier 1875, une indemnité annuelle de 300 fr. à titre de frais de bureau.

Cette somme sera imputée au budget Local, chapitre 1^{er}, article 1^{er}, § *Résidences*.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1875.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur *p. i.* f.f. de Directeur de l'Intérieur
en mission et par délégation,

L'aide-commissaire,

Signé : A. NIOTTE.

N° 13. — DÉCISION du 20 janvier 1875 portant la solde du chef inspecteur de police de 3,000 à 3,400 fr. par an.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

BULL. OFF. N° 1. — ANNÉE 1875.